

Loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et dématérialisation

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a été publiée au Journal Officiel du 19 novembre 2016. Cette loi prévoit de nouvelles dispositions en matière de droit des personnes et de la famille.

Le dispositif comedec est rendu obligatoire pour les communes à maternité dans un délai de 2 ans : Article 101-1 du code civil (nouveau) : « La procédure de vérification par voie dématérialisée est obligatoirement mise en œuvre par les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité. »

Les échanges de données via COMEDec sont prioritaires sur la délivrance papier

« Lorsque la procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée, notamment par les notaires, elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait mentionnée aux articles précédents. »

(Entrée en vigueur le 20 novembre)

L'hébergement des données d'état civil sera encadré

Article 40 du code civil (nouveau) « Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Les communes pourront être dispensées de l'élaboration du double du registre et de l'envoi de mentions au greffe

« Par dérogation au premier alinéa, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil satisfont à des conditions et à des caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil. »

Les communes pourront utiliser COMEDec pour la rédaction de l'acte de mariage et de décès

Article 70 modifié « Toutefois, l'officier de l'état civil peut, après en avoir préalablement informé le futur époux, demander la vérification des données à caractère personnel

contenues dans les actes de l'état civil auprès du dépositaire de l'acte de naissance du futur époux.

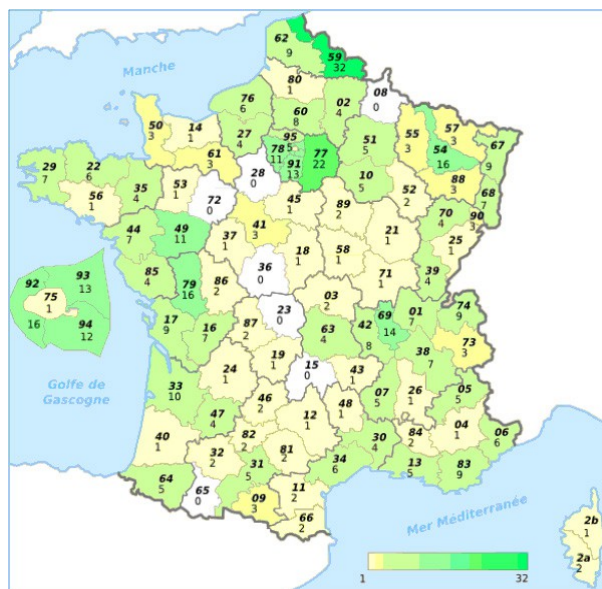
L'article 78 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées, l'officier de l'état civil peut demander la vérification des données à caractère personnel du défunt auprès du dépositaire de l'acte de naissance ou, à défaut d'acte de naissance détenu en France, de l'acte de mariage. »

(Entrée en vigueur le 20 novembre)

Point de situation du déploiement du dispositif COMEDec

470 conventions ont été reçues dont 280 concernent des communes qui disposent de maternités.

La répartition géographique des communes raccordées ou en cours de raccordement à COMEDec est la suivante :



Depuis juin, le service central d'état civil (SCEC) participe au dispositif pour l'ensemble des Français nés à l'étranger.

55 % des demandeurs de passeport n'ont plus à fournir leur acte d'état civil (tous lieux de naissance confondus).

Chaque mois environ 30 000 demandes sont satisfaites dans le cadre des passeports et 14 000 à destination des notaires dont les flux progressent rapidement.

Lettre d'information du cabinet du secrétariat général du ministère de la Justice.

comedec@justice.gouv.fr

Pour vous inscrire, envoyez un courriel à sympa@listes.justice.gouv.fr avec en objet : « SUBSCRIBE comedec@listes.justice.gouv.fr »

Pour vous désinscrire, envoyez un courriel à sympa@listes.justice.gouv.fr avec en objet : « UNSUBSCRIBE comedec@listes.justice.gouv.fr »